

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 8 janvier 2024, à 19 h 30, située au Centre des loisirs au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Conseillère # 1 M^{me} Sarah McAlden

Conseillère # 2 M^{me} Chantal St-Martin Conseiller # 5 M. Jean-François Forget

Conseiller # 3 M. Patrice Boislard Conseiller # 6 M. Sylvain Proulx

Conseiller # 4 Mme Chantal Nault est absente de cette séance.

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale, agit à titre de greffière d'assemblée à cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, constate le quorum à 19 h 00 et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

8 janvier 2024

1. Ouverture de la séance ordinaire;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des comptes;
4. Adoption du procès-verbal du 4 décembre 2023;
5. Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #1;
6. Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #2;
7. Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #3;
8. Dépôt des permis de décembre 2023 et le sommaire de l'année 2023;
9. Période de questions;

10. TRAVAUX PUBLICS

11. INCENDIE

11.1 Pincés de désincarcération – Tarifs 2024 et plus;

11.2 Autoriser l'affichage sur le SEAO – APRIA;

12. URBANISME

12.1 Avis de motion règlement n° 839-24 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19;

12.2 Adoption projet de règlement n° 839-24 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19;

12.3 Adoption du Règlement n° 838-23 modifiant le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout n° 632-19;

12.4 DM 2023-018 – Demande de dérogation mineure au 299 rue des Pinsons, le lot 5 155 850 pour autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont la hauteur serait de 8.22m, soit 45% supérieure à la maison voisine gauche au lieu de 35%

13. LOISIRS

13.1 Maison des jeunes – Demande exemption de taxes;

14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14.1 Adoption du règlement n° 837-23 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux;

14.2 Adoption du règlement n° 836-23 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêt pour 2024;

14.3 Adoption planification stratégique;

14.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 9 209 000 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2024;

14.5 Soumission pour l'émission des billets;

14.6 Mandater l'étude Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter les intérêts de la Municipalité dans un recours judiciaire en réclamation des arrérages de taxes municipales et droits de mutations immobilières dus sur l'immeuble sis au 348-350, chemin Yamaska, connu comme étant le lot 5 153 381 du cadastre du Québec;

14.7 Cotisation annuelle 2024 à l'ADMQ, COMBEQ et l'Ordre des urbanistes du Québec;

14.8 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2024;

14.9 Autoriser l'achat du module PG permis en ligne et transfert pour le service d'urbanisme;

14.10 Autoriser les nouveaux tarifs de publication dans le journal Germainois;

15. CORRESPONDANCE

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

(101.01.2024)

2. **Adoption de l'ordre du jour**

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité en laissant l'item varia ouvert.

DP-(102.01.2024)

3. **Adoption des comptes**

REPORTÉ

(103.01.2024)

4. **Adoption du procès-verbal du 4 décembre 2023**

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 décembre 2023 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

(104.01.2024)

5. **Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #1**

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 11 décembre 2023 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

(105.01.2024)

6. **Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #2**

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 11 décembre 2023 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

(106.01.2024)

7. **Adoption du procès-verbal du 11 décembre 2023 #3**

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il est résolu d'adopter le procès-verbal du 11 décembre 2023 tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DP(107.12.2024) 8. Dépôt des permis de décembre 2023 et le sommaire de l'année 2023;

La directrice générale dépose, à cette séance du conseil, la liste des informations concernant les permis et certificats pour DÉCEMBRE 2023 de l'officier en environnement et bâtiment, ainsi que le sommaire de l'année 2023.

9. Période de questions

Madame la mairesse, Nathacha Tessier invite les citoyens présents dans la salle à poser leur question.

10. TRAVAUX PUBLICS

11. INCENDIE

(108.01.2024) 11.1 Pinces de désincarcération – Tarifs 2024 et plus;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Germain-de-Grantham a des ententes relatives à la délégation de compétences pour la fourniture de service de camion et des outils de désincarcération;

ATTENDU QUE selon les termes de l'entente, nous devons dénoncer à moins (3) trois mois à l'avance si nous ne désirons pas reconduire automatiquement les termes de cette entente;

EN CONSÉQUENCE;

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'autoriser l'envoi d'une communication écrite à chacune des municipalités concernées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

(109.01.2024) 11.2 Autoriser l'affichage sur le SEAO – APRIA;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite acquérir de nouveaux appareils respiratoires ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Jean-François Forget,
Appuyé de Patrice Boislard,**

Il est résolu d'accepter l'affichage de l'appel d'offres public pour les APRIA sur le SEAO;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. URBANISME

AM(110.01.2024) 12.1 Avis de motion règlement n° 839-24 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19

AVIS DE MOTION est par la présente donné par, **Sarah McAlden** qu'à une prochaine séance de conseil soit soumis pour adoption le règlement n° 839-24 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19.

(111.01.2024) 12.2 Adoption projet de règlement n° 839-24 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19

CONSIDÉRANT l'adoption par la Municipalité du Règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19 le 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur le plan d'urbanisme n° 619-19 le 24 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme doit dorénavant identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la réglementation;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 8 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le projet de règlement no. 839-24 modifiant le règlement n° 619-19 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de la section 3.4

La section 3.4 est modifiée par l'ajout de la sous-section 3.4.4.

Le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Article 2 : Modification de la section 3.7

La section 3.7 est modifiée par la renumérotation de la carte 6 pour 8.

Article 2 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

(112.01.2024)

12.3 Adoption du Règlement n° 838-23 modifiant le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout no 632-19

**Règlement modifiant
le règlement relatif aux rejets
dans les réseaux d'égout n° 632-19**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un réseau d'égout pluvial, un réseau d'égout sanitaire et à certains endroits, un réseau d'égout unitaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour leur fonctionnement adéquat ;

CONSIDÉRANT QU'en contrôlant les matières rejetées dans ses réseaux d'égout, la Municipalité prolonge la durée de vie utile de ses infrastructures et limite les odeurs nauséabondes pouvant nuire aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir certaines dispositions du règlement ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 4 décembre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Patrice Boislard,**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité le règlement n° 838-23 modifiant le règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts :

Article 1 : Modification de l'article 2.1

L'article 2.1 est modifié de la façon suivante :

« L'inspecteur en bâtiment, l'opérateur du traitement de l'eau ou le directeur des services techniques »

Article 2 : Modification de l'article 6.1

L'article 6.1 est modifié par l'ajout « ou, le cas échéant, celle déterminée dans une entente conclue avec la Municipalité » après fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : Modification de l'article 6.3

Le premier alinéa de L'article 6.3 est modifié de la façon suivante :

« Sous réserve d'une entente conclue avec la Municipalité déterminant spécifiquement les caractéristiques des rejets d'eaux usées d'une entreprise autorisée et dans la mesure où ces caractéristiques sont respectées, il est interdit de rejeter, déverser ou permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit : »

Article 4 : Modification de l'article 24.3

L'article 24.3 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Lorsque requis la Municipalité peut exiger la signature d'une entente préalablement à la délivrance du permis. Dans ce cas, aucun permis ne peut être délivré sans qu'une telle entente soit signée entre la Municipalité et la personne et qu'elle soit en vigueur. »

Article 5 : Modification de l'article 24.7

L'article 24.7 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Lorsqu'une entente est signée entre la Municipalité et la personne en vertu de l'article 24.3 du présent règlement, toute modification au permis de rejet est toutefois assujettie à la modification préalable de l'entente et l'entrée en vigueur de cette entente modifiée. »

Article 6 : Modification de l'article 24.8

L'article 24.8 est modifié par l'ajout du sous paragraphe e) suivant :

« e) Le non-respect d'une entente signée entre la Municipalité et la personne en vertu de l'article 24.3 du présent règlement.»

Article 7 : Modification de l'article 25.3

L'article 25.3 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Lorsque requis la Municipalité peut exiger la signature d'une entente préalablement à la délivrance du permis. Dans ce cas, aucun permis ne peut être délivré sans qu'une telle entente soit signée entre la Municipalité et la personne et qu'elle soit en vigueur. »

Article 8 : Modification de l'article 25.4

L'article 25.4 est modifié par l'ajout du sous paragraphe e) suivant :

« d) Le non-respect d'une entente signée entre la Municipalité et la personne en vertu de l'article 24.3 du présent règlement.»

Article 9 : Modification de l'article 26

L'article 26 est modifié par le remplacement «de « n° 610-18 en vigueur de » par « adopté par ».

Article 10 : Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

La période de consultation/questions pour la demande de dérogation DM 2023-018 est ouverte. (Les personnes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.)
Fermeture de la consultation/questions pour la demande de dérogation DM 2023-018.

DM(113.01.2024)

12.4 DM 2023-018 – Demande de dérogation mineure au 299 rue des Pinsons, le lot 5 155 850 pour autoriser l'agrandissement du bâtiment principal dont la hauteur serait de 8.22m, soit 45% supérieure à la maison voisine gauche au lieu de 35%

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les orientations et les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'impossibilité de se conformer à la réglementation n'a pas été démontrée;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux pour le demandeur n'a pas été démontré;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande occasionnerait un précédent;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de refuser;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal St-Martin,**

Il est résolu après analyse et discussion que le conseil **REFUSE** la hauteur de 8.22m soit 45% supérieure à la maison voisine gauche au lieu de 35%.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. LOISIRS

(114.01.2024)

13.1 Maison des jeunes – Demande exemption de taxes

ATTENDU QUE l'organisme de la Maison des jeunes a adressé une demande relative à une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes auprès de la commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU QUE la municipalité de St-Germain-de-Grantham doit être consultée dans ce processus;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a pris connaissance de cette demande;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité désire appuyer la MDJ dans sa démarche auprès de la Commission municipale;

EN CONSÉQUENCE;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Jean-François Forget**

Il est résolu de recommander à la Commission municipale du Québec d'accorder une exemption de taxes à l'organisme de la maison des jeunes de St-Germain-de-Grantham.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(115.01.2024)

14.1 Adoption du règlement n° 837-23 décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux

RÈGLEMENT n° 837-23 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX.

Considérant que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham peut par règlement fixer la rémunération des membres du conseil;

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les modalités dans lequel le règlement doit s'inscrire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère **Sarah McAlden**, et qu'un projet de règlement a été présenté le 4 décembre 2023 suivi de la publication d'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours et d'une adoption au cours d'une session régulière du conseil;

Considérant que la municipalité verse actuellement une rémunération de base de 26 618.55 \$ pour le maire et de 8 872.85 \$ pour les conseillers;

EN CONSÉQUENCE;

**Sur proposition de Jean-François Forget,
Appuyé de Sylvain Proulx**

Il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 837-23 soit et est adopté et qu'il soit stipulé et décrété ce qui suit savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

1.1 Le présent règlement portera le titre de règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux.

1.2 Le présent règlement annule et abroge tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 « Rémunération de base », signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.2 « Rémunération additionnelle », signifie un montant salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.3 « Allocation des dépenses » correspond à un montant égal à la moitié (50%) du montant de la rémunération de base.

2.4 « Remboursement des dépenses », signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 BASE DE CALCUL : POPULATION

La population est définie comme étant le nombre d'habitants de la municipalité et est utilisée pour fixer la rémunération de base du maire et est celui publié annuellement par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire dans la Gazette officielle pour l'exercice considéré. Pour l'application de cet article, la population de la municipalité est, le cas échéant, accrue du produit obtenu lorsqu'on multiplie par 1.25 le nombre de maisons de villégiature situées sur le territoire de la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon continue (chalet).

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2024, la rémunération de base du maire est fixée à 27 417.11 \$ à compter du premier janvier 2024.

ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'année 2025, le montant mentionné ci-dessus sera indexé à la hausse selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada en septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 4 et 5 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée régulière du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 5, pour le maire et à l'article 4, pour chacun des conseillers. Cette allocation ne peut dépasser le montant maximal prévu dans l'avis publié chaque année par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec à cette fin.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant où le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période :

a) De moins de quinze (15) jours :

30 \$ par événement lorsqu'il remplace le maire. L'avis du remplacement sera donné au directeur général par le maire.

b) De plus de quinze (15) jours :

Le maire suppléant aura droit en plus de sa rémunération de base, à compter du seizième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle égale à un trentième (1/30) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

Les sommes ainsi versées ne pourront excéder les deux tiers (2/3) de la rémunération de base versée mensuellement au maire.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que la somme de la dépense ait été fixée par le conseil.

ARTICLE 11 EXCEPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 13 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou par train est remboursé selon les dépenses réellement encourues sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a le droit :

14.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

14.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

14.3 L'utilisation d'un véhicule taxi.

ARTICLE 15 FRAIS DE TRANSPORT AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnel de l'élu est décrétée annuellement par l'agence de revenu du Canada (ARC).

ARTICLE 16 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 20.00\$
Dîner : 30.00\$
Souper : 40.00\$

ARTICLE 17 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 200,00 \$ par soir.

Malgré l'alinéa précédent, la municipalité remboursera des frais de logement effectivement supportés lorsque la résolution d'autorisation préalable des dépenses selon l'article 12, le stipule.

ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL

La municipalité remboursera aux élus à titre de compensation la somme de 150.00 \$ par mariage civil qui sera célébré par un membre du conseil qui a reçu son autorisation à célébrer par le ministère de la Justice en vertu du premier alinéa de l'article 366 et de l'article 521.2 du Code civil du Québec.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

(116.01.2024)

14.2 Adoption du règlement n° 836-23 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêt pour 2024

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2024 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 11 décembre 2023 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal St-Martin,**

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2024, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Pour l'exercice financier 2024, il est décrété un taux d'intérêt de 10% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité, de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2024, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : En mars, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

Autres versements : En mai, juillet et septembre. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20,00 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera les intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis, tels que définis à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- f) Catégorie des immeubles forestiers, tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- g) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,5094 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de

son exercice financier 2024, au taux de 0.5094 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.0195 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0.0195 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.1593 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 1.1593 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5094 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0.5094 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.0188 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les terrains vagues desservis imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 1.0188 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.8 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5094 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0.5094 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.9 Catégorie des immeubles forestiers

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5094 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0.5094 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.10 Surtaxe des terrains vagues non desservis du périmètre urbain

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.5094 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une surtaxe foncière sur tous les terrains vagues non desservis, situés dans le périmètre urbain de la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2024, au taux de 0.5094 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec, la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements n° 421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie), 598-18, 627-19, 675-21, 683-22, 684-22, 696-22 (partie) et 829-23.

ARTICLE 7.0 AUTRE LOCAL

Pour les fins des articles 8 à 17 du présent règlement, tous les immeubles, en zone résidentielle ayant un autre local porté au rôle et pour lesquels une demande d'ajout d'usage complémentaire a été autorisée, ne sont pas considérés comme ayant un autre local.

ARTICLE 8.0 TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE

8.0.1 DETTE AQUEDUC

Le taux de 0.0232 \$/100\$ inclut le financement de la dette des règlements n° 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 (partie).

8.0.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de 0.0227 \$/100 \$ inclut le financement de la dette des règlements n° 421-11 (partie), 455-12 (partie), 553-17 et 559-17 (partie).

8.0.3 DETTE DE SECTEUR

- a) **Règlement n° 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement n° 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

➤ 42.6705 \$ par unité de logement, commerce et industriel

- b) **Règlement 456-12** – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement n° 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la

Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement n° 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 150,4664 \$.

- c) **Règlement n° 696-22 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette** du règlement n° 696-22 relatif aux travaux de construction de la Ville de Drummondville pour la nouvelle usine de traitement d'eau potable incluant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable en cours d'exécution. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement n° 696-22, la valeur attribuée à une unité est de 0.6418 \$.

O-

ARTICLE 9.0 TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle imposable desservie par ce service, un prix fixe de 60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire ou occupant.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au même service de l'eau potable, il est aussi, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial desservi par ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau de l'annexe « B » par une valeur de 60 \$ attribuée à chaque unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble est déterminé en tenant compte de la consommation moyenne d'eau potable pour les années 2021, 2022 et 2023.

ARTICLE 10.0 TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

La consommation de base allouée annuellement pour chaque compteur d'eau est de 227 mètres cubes et il est imposé et sera prélevé sur cette consommation de base le tarif suivant :

- **CONSOMMATION** : 0.721 \$ / m.c. (taux unique pour l'année)

Il est aussi imposé et sera prélevé une compensation au propriétaire de chaque immeuble imposable du territoire de la municipalité pour toute consommation supérieure à la consommation de base déterminée au présent article constatée lors des lectures des compteurs d'eau. Le montant de cette compensation pour l'année 2024 est déterminé de la façon suivante :

- **EXCÉDENT RÉSIDENTIEL** :
 - 1,00 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.
- **EXCÉDENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL** :
 - 1,50 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.

ARTICLE 11.0 TARIFICATION ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera ainsi établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie d'immeuble suivant le tableau ci-après. Ce taux est déterminé en divisant les dépenses engagées pour le service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.

Catégorie d'immeuble	Taux par mètre cube (consommation réelle)
Immeubles résidentiels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 1000 à 1990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0.5898 \$ / mètre cube
Immeubles commerciaux compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 4110 à 7990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.1797 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2030 à 3999 et 8120 à 9900 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.9267 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2010 à 2022 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agroalimentaire)	2.2938 \$ / mètre cube

ARTICLE 12.0 TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement n° 632-19), pour le service égout et assainissement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissement, il est exigé et prélevé un tarif bisannuel à l'utilisateur qui consomme un volume supérieur à 25 000 m³ par année et qui rejette dans les ouvrages d'assainissement un volume d'eaux usées industrielles, en considération des paramètres suivants le tableau ci-après.

Paramètre	Tarif exigé à l'utilisateur
DBO5 excédant 290 kg, par jour	20.00 \$ par kg/j
MES excédant 134 kg, par jour	5.00 \$ par kg/j
NH4 excédant 29 kg, par jour	50.00 \$ par kg/j
Pt excédant 4,0 kg, par jour	100.00 \$ par kg/j

ARTICLE 13.0 TARIF POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement n° 632-19), il sera perçu du requérant, pour l'obtention d'un permis de déversement, le tarif suivant : 600.00 \$.

ARTICLE 14.0 TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 85,76 \$ par bac de 240 ou 360 et l'équivalent en bac pour un conteneur
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 15.0 TARIFICATION- SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte sélective incluant la collecte, le transport et le tri, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

*****POUR L'ANNÉE 2024, LA MUNICIPALITÉ APPLIQUE UNE PARTIE DE LA SUBVENTION REÇUE AFIN DE POURVOIR AUX DÉPENSES DU SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE. AINSI, AUCUNE TARIFICATION N'EST ÉMISE.**

- 0 \$ par unité d'occupation
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 16.0 TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 42.88 \$ par unité d'occupation
- 21.44 \$ par chalet
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 17.0 TARIFICATION- ÉCOCENTRE

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Écocentre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 17,52 \$ *Par logement*

ARTICLE 18.0 CRÉDIT COIN DE RUE – LUMINAIRES

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2^e luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié chaque année.

- (34,06 \$) *crédit accordé pour luminaire coin de rue.*

ARTICLE 19.0 PROTECTION INCENDIE FIXE

De plus, pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 35,00 \$ *résidence ou bâtiment*
- 20,00 \$ *terrain vacant*
- 20,00 \$ *autres immeubles ou équipements*

ARTICLE 20.0 PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS

I. RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement n° 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

➤ 327.2115 \$ par lot

II. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement n° 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Parulines.

➤ 609,0549 \$ par unité

III. RÈGLEMENT 673-21 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement n° 673-21 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants.

➤ 0,8502 \$ par mètre carré

IV. ENTENTE PAVAGE ET BORDURE LOT 5 513 955

Cette taxe a pour objet de pourvoir au paiement, pour l'année financière 2024, par le propriétaire du lot 5 153 955, des coûts des travaux de pavage et bordures de béton de ciment, sur la rue des Bruants, en façade dudit lot :

➤ 1 037.68 \$ »

ARTICLE 21.0 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidanges, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

➤ 96,6395 \$ la fosse chaque année

ARTICLE 22.0 RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATION

Sur présentation de preuve qu'il s'agit d'une résidence intergénération et le dépôt des droits afférents payés conformément au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement, aux fins du présent règlement.

ARTICE 23.0 LUMINAIRES INDIVIDUELS

Les frais engagés pour couvrir les dépenses d'achat et d'installation des luminaires «Hubell» individuels installés là où les immeubles n'étaient pas encore desservis et mentionnés à l'annexe A.

➤ 600.00\$ par immeuble nouvellement desservi mentionné à l'annexe A.

ARTICLE 24.0 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 25.0 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous-article par sous-article, de manière à ce que si un article ou un sous-article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 26.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

(117.01.2024)

14.3 Adoption planification stratégique

ATTENDU la volonté de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham de se doter d'un plan stratégique pour son organisation, qui vient préciser sa mission, sa vision et ses valeurs;

ATTENDU que le processus de consultation auprès des membres de l'organisation s'est échelonné sur plusieurs mois;

ATTENDU que cette démarche remplit la double fonction de fournir des bases dans les prises de décision tout en indiquant des objectifs à atteindre;

ATTENDU que tant la qualité du service offert aux citoyens que le développement et la rétention de nos employés sont au cœur de ce plan;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Jean-François Forget,**

Il est résolu d'adopter la planification stratégique organisationnelle de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, annexée à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(118.01.2024)

14.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 9 209 000 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2024

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un

montant total de 9 209 000 \$ qui sera réalisé le 18 janvier 2024, réparti comme suit :

Règlements emprunts # :	Pour un montant de \$:
456-12	580 300\$
456-12	4 278 100\$
592-18	152 200\$
593-18	129 400\$
598-18	402 000\$
683-22	1 571 032\$
683-22	368 668\$
684-22	887 288\$
684-22	97 012\$
696-22	564 000\$
696-22	67 000\$
829-23	112 000\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts n° 456-12, 592-18, 593-18, 598-18, 683-22, 684-22, 696-22 et 829-23, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Chantal St-Martin,**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 janvier 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 janvier et le 18 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

BANQUE NATIONALE DU CANADA
SUCCURSALE 11661 595,
BOUL. ST-JOSEPH
DRUMMONDVILLE, QC J2C 2B6

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts n° 456-12, 592-18, 593-18, 598-18, 683-22, 684-22, 696-22 et 829-23 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 18 janvier 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(119.01.2024)

14.5 Soumission pour l'émission des billets

Date d'ouverture :	8 janvier 2024	Nombre de soumissions :	5
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	18 janvier 2024
Montant :	9 209 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts n° 456-12, 592-18, 593-18, 598-18, 683-22, 684-22, 696-22 et 829-23, la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 janvier 2024, au montant de 9 209 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code

municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

458 000 \$	4,85000 %	2025
481 000 \$	4,45000 %	2026
507 000 \$	4,20000 %	2027
533 000 \$	4,20000 %	2028
7 230 000 \$	4,20000 %	2029

Prix : 98,47500

Coût réel : 4,59718 %

2 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

458 000 \$	5,00000 %	2025
481 000 \$	4,50000 %	2026
507 000 \$	4,50000 %	2027
533 000 \$	4,50000 %	2028
7 230 000 \$	4,50000 %	2029

Prix : 99,58800

Coût réel : 4,60958 %

3 - SCOTIA CAPITAUX INC.

458 000 \$	5,25000 %	2025
481 000 \$	4,70000 %	2026
507 000 \$	4,40000 %	2027
533 000 \$	4,30000 %	2028
7 230 000 \$	4,30000 %	2029

Prix : 98,78124

Coût réel : 4,63169 %

4 - BMO NESBITT BURNS INC.

458 000 \$	5,00000 %	2025
481 000 \$	4,50000 %	2026
507 000 \$	4,50000 %	2027
533 000 \$	4,50000 %	2028
7 230 000 \$	4,25000 %	2029

Prix : 98,55900

Coût réel : 4,65051 %

5 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

458 000 \$	5,00000 %	2025
481 000 \$	4,50000 %	2026
507 000 \$	4,25000 %	2027
533 000 \$	4,25000 %	2028
7 230 000 \$	4,25000 %	2029

Prix : 98,28700

Coût réel : 4,69670 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Jean-François Forget,**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 9 209 000 \$ de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE la maire et la greffière-trésorière soient autorisées à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(120.01.2024)

14.6 Mandater l'étude Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter les intérêts de la Municipalité dans un recours judiciaire en réclamation des arrérages de taxes municipales et droits de mutations immobilières dus sur l'immeuble sis au 348-350, chemin Yamaska, connu comme étant le lot 5 153 381 du cadastre du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité a poursuivi la société 9444-8750 Québec inc. dans le dossier de la Cour municipale de Drummondville portant le numéro 23CV130001, en réclamation des arrérages de taxes municipales et droits de mutations immobilières dus sur l'immeuble sis au 348-350, chemin Yamaska, connu comme étant le lot 5 153 381 du cadastre du Québec (ci-après « l'Immeuble »);

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu contre 9444-8750 Québec inc., le 30 octobre 2023, dans ce dossier, un jugement au montant de 126 071,87 \$;

ATTENDU QUE l'Immeuble a fait l'objet d'un *Acte de délaissement volontaire* en faveur de 2531-6928 Québec inc., daté du 28 septembre 2023 et publié le 31 octobre 2023;

ATTENDU QUE les arrérages de taxes municipales et droits de mutations immobilières dus aux termes du jugement du 30 octobre 2023 demeurent impayés à ce jour;

ATTENDU l'article 982 du *Code municipal du Québec* et l'article 12.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

ATTENDU QUE les droits de mutation résultant du transfert de l'Immeuble publié le 31 octobre 2023 sont exigibles depuis le 22 décembre 2023 et demeurent impayés à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu :

D'INSTITUER contre 2531-6928 Québec inc. un recours judiciaire en réclamation des arrérages de taxes municipales et droits de mutations immobilières dus sur l'immeuble sis au 348-350, chemin Yamaska, connu comme étant le lot 5 153 381 du cadastre du Québec;

DE MANDATER l'étude Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l. pour représenter les intérêts de la Municipalité dans ce recours, en première instance comme en appel, et dans toute instance connexe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(121.01.2024)

14.7 Cotisation annuelle 2024 à l'ADMQ, COMBEQ et l'Ordre des urbanistes du Québec

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Jean-François Forget,**

Il est résolu d'acquitter la cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour Mme Julie Galarneau, directrice générale, pour un montant total de 980,00 \$ plus les taxes applicables.

QUE les frais de cotisation annuelle à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement du Québec soient acquittés, pour madame Kim Boivin, urbaniste, et l'inspecteur, monsieur Jimmy Carignan d'une somme de 615,00 \$, plus les taxes applicables, ainsi que les frais d'adhésion annuels à l'Ordre des urbanistes du Québec d'une somme de 762,00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(122.01.2024)

14.8 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2024

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société ;

- CONSIDÉRANT QUE** la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative ;
- CONSIDÉRANT QUE** la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen ;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE** la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique ;
- CONSIDÉRANT QUE** d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;
- CONSIDÉRANT QUE** la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Patrice Boislard,

Appuyé de Sylvain Proulx,

Il est résolu de déclarer que la municipalité de St-Germain-de-Grantham appuie les Journées de la persévérance scolaire 2024 par cette résolution.

Lors des Journées de la persévérance scolaire du 12 au 16 février 2024, nous nous engageons aussi

- à porter fièrement le ruban de la persévérance scolaire
- à participer au jeudi perséVert
- à hisser le drapeau des JPS
- à participer au mouvement régional d'encouragement Tope là!

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(123.01.2024)

14.9 Autoriser l'achat du module PG permis en ligne et transfert pour le service d'urbanisme

ATTENDU QUE le conseil désire améliorer le service d'urbanisme en offrant des services en lignes;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu d'autoriser l'achat du module PG permis en ligne et transfert pour le service d'urbanisme, au montant de 7 226.00\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(124.01.2024)

14.10 Autoriser les nouveaux tarifs de publication dans le journal Germainois

ATTENDU QUE les tarifs de publication n'ont pas été modifiés depuis plus de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sylvain Proulx,**

Il est résolu d'autoriser la grille des nouveaux tarifs tel que présenté ici-bas;

FORMAT	FRÉQUENCE		
	OCCASIONNEL	3 PARUTIONS	6 PARUTIONS
Cartes d'affaires	50.00\$	105.00\$	190.00\$
Cartes d'affaires couleurs	70.00\$	130.00\$	230.00\$
¼ de page	70.00\$	155.00\$	295.00\$
¼ de page couleur	85.00\$	180.00\$	330.00\$
½ page	110.00\$	275.00\$	535.00\$
½ page couleur	125.00\$	300.00\$	570.00\$
1 page	185.00\$	465.00\$	900.00\$
1 page couleur	215.00\$	480.00\$	945.00\$

1 page couleur (dernière page)	315.00\$	580.00\$	1 140.00\$
--------------------------------	----------	----------	------------

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

15. CORRESPONDANCE

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, invite les citoyens présents dans la salle à poser leur question.

(125.01.2024)

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés;

**Sur proposition de Sylvain Proulx,
Appuyé de Patrice Boislard,**

QUE la séance est levée à 19 h 58.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, ayant pris connaissance des résolutions et en accord avec celles-ci, renonce à son droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse